

Ces traitements et allocations seront alloués aux Frères à partir du jour de leur arrivée dans la Colonie.

Art. 2. L'achat et le renouvellement du mobilier de l'école est à la charge du budget local. La valeur de ce mobilier ne dépassera pas 7,000 fr..

Art. 3. En attendant le règlement à intervenir sur l'organisation de l'École des Frères, il sera alloué au Directeur un abonnement, à partir du 1^{er} avril prochain, pour la fourniture des livres classiques, du papier, des plumes, de l'encre, des crayons, ardoises, etc., nécessaires aux enfants indigents qui fréquentent l'École. Cet abonnement est fixé à six francs par élève indigent et par an ; il sera payé trimestriellement sur la production de l'état nominatif des indigents appelés à jouir de cette faveur.

Art. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 9 mars 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : TRILLARD.

N^o 147. — *ORDRE du 9 mars 1861, pour l'exécution du décret du 25 juillet 1860, qui règle la composition des rations de la Marine.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société ;

S'empresse de porter à la connaissance de la station locale la dépêche ci-dessous, de S. E. le Ministre de la Marine, parvenue à Taïti, il y a quelques jours, dans le N^o 24 du Bulletin Officiel de la Marine, année 1860.

N^o 153 — *Le Ministre de la Marine aux Préfets maritimes ; Chefs du service de la Marine ; Commandants des divisions et stations navales ; Commandant en chef l'escadre d'évolutions ; Commandant de la Marine en Algérie ; Commandants des bâtiments à la mer. (Direction de l'administration, bureau des subsistances, hôpitaux et chiourmes.)*

PARIS, LE 25 JUILLET 1860.

Notification du décret qui règle la composition des rations.

MESSIEURS, Vous verrez, reproduit au Bulletin Officiel de la Marine, un décret impérial, en date du 21 juillet 1860, portant règlement sur la composition des diverses rations qui se délivrent dans le service de la Marine.

Depuis le 14 octobre 1848, date du dernier arrêté sur la matière, plusieurs amé-